

DICRIM

dossier d'information communal sur les risques majeurs

Le droit à l'information

- **L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit**
 - dans la convention internationale d'AARHUS (signée le 25 juin 1998), relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,
 - et dans le code de l'environnement.
- et est rattaché, en droit français, aux responsabilités du maire en matière de police administrative, qui incluent la sécurité (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).
- L'information doit ainsi permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquérir un comportement responsable face au risque.
 - Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation

Les communes assujetties à élaboration d'un DICRIM

Cette obligation s'applique à 3 catégories de communes
(art 125-10 du code de l'environnement)

1. celles pour lesquelles existent un document :

de prévention

- Plan de prévention des risques naturels (PPRN)
- Plan de prévention des risques miniers (PPRM)
- Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

ou d'intervention

- plan particulier d'intervention (PPI)

2. celles définies par un texte national ou départemental, à savoir :

- celles situées dans les zones de sismicité 2 à 5, définies par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010
- celles exposées à un risque volcanique, figurant sur une liste établie par décret ;
- celles situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- ↳ et celles situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

3. celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, par exemple en cas d'existence ou de présomption d'existence de cavités souterraines (art 563-6 du code de l'environnement)

Le responsable de la réalisation du DICRIM

- **Au regard de ses responsabilités en matière de prévention des risques et de sauvegarde de sa population, le maire assume la responsabilité de la réalisation du DICRIM.**
- Il peut recevoir l'appui :
 - des services techniques de la commune
 - des services déconcentrés de l'Etat concernés (DDT, DREAL)
 ou/et
 - faire appel à un cabinet spécialisé.

Le contenu du DICRIM

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

- Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, **il contient quatre grands types d'informations** :
 - la description des risques majeurs (naturels et technologiques) * et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
 - les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (conformément à la circulaire du 20 juin 2005) ;
 - l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs susceptibles d'affecter la commune - et notamment celles établies au titre des pouvoirs de police du maire ;
 - les consignes de sécurité individuelles à appliquer en cas de danger ou d'alerte ;
 - ainsi que le plan d'affichage de ces consignes.
- **Le cas échéant, le DICRIM doit aussi contenir** :
 - les mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens ;
 - la liste des repères de crues avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante (conformément à l'article 5 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2003) ;
 - les règles d'urbanisme établies dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) ;
 - les éléments relatifs aux plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires implantés dans les secteurs d'exposition aux risques.

Caractérisation des risques et des enjeux

1. **Le DICRIM est établi à partir de la connaissance des risques, existante au jour de la réalisation du document**, qui peut alors provenir de plusieurs sources :
 - les différentes études réalisées par l'Etat et ses services déconcentrés mais aussi par les collectivités territoriales ou établissements publics,
 - les décrets sur le zonage sismique de la France,
 - les plans de prévention des risques naturels (PPRN),
 - les plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
 - les plans de prévention des risques miniers (PPRM),

(*) voir la liste en dernière page de cette fiche

- les plans particuliers d'intervention (PPI),
 - les plans de secours spécialisés (PSS) ou annexes ORSEC,
 - les arrêtés préfectoraux concernés (projet d'intérêt général - PIG),
 - les atlas de zones inondables (AZI),
 - les inventaires menés par les établissements publics compétents (BRGM),
 - des mesures de prévention existantes (annonce de crues),
 - des connaissances locales (mémoire du risque).
- Si le DICRIM, par définition, traite d'une commune et repose pour partie sur les pouvoirs de police du maire qu'il ne peut déléguer, l'analyse préalable peut cependant être effectuée à une échelle intercommunale, la plupart des documents utilisés (PPR, PPI) traitant généralement un bassin de risque : des économies d'échelles sont alors possibles.
 - Les différentes informations permettent de dresser un panorama des phénomènes recensés sur la commune et susceptibles d'entraîner des dommages. Elles déterminent les zones à risque, qui doivent être cartographiées dans le document final à la fois sous forme d'une carte par risque et d'une carte générale.
2. **Le maire établit ensuite un inventaire des enjeux particuliers susceptibles d'être menacés**, en particuliers les établissements recevant du public (ERP) : maisons de retraite, établissements scolaires, hôpitaux ou cliniques, grandes surfaces, et les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise (centres de secours, gendarmeries, ...).
3. **Ensuite, le maire recense les mesures de prévention et d'alerte existantes :**
- prise en compte du risque dans l'urbanisme (PPR ou PLU),
 - affichage du risque,
 - plans particuliers de mise en sûreté (PPMS),
 - annonce de crue,
 - plan communal de sauvegarde.
4. **Enfin, le document rappelle les consignes de comportement à adopter en cas de crise et signale les mesures de prévention accessibles aux particuliers**
- ↳ exemple pour le risque inondation :
- . respect du règlement des PPR et des normes constructives,
 - . stockage des éléments précieux hors des zones à risques ou, dans le cas d'une maison, hors des niveaux menacés,
 - . préparation de batardeaux,
 - . ancrage au sol des cuves à mazout,
 - . installation du compteur électrique au-dessus du niveau d'eau prévisible.

La forme du DICRIM

- **La forme retenue par le maire pour réaliser le DICRIM lui appartient** mais s'il n'y a pas lieu de définir a priori les aspects graphiques du document, il importe toutefois de rester synthétique et clair pour ne pas décourager le lecteur.
- Une simple recherche sur internet permet de constater que les DICRIM
 - sont le plus souvent des documents de 20 à 30 pages, à l'aspect graphique soigné et dans un format égal ou inférieur au A4,
 - tandis que les consignes de sécurité sont souvent proposées dans un encart détachable.
- Quelques exemples de DICRIM sont accessibles à partir de la rubrique internet :
<http://www.prim.net/actu/archives/infoprev.html#commune>

Les cibles du DICRIM

Dans la majorité des communes, les cibles possibles sont multiples et l'idéal serait de pouvoir adapter les informations et l'argumentaire en fonction de chacune d'entre elles :

- les habitants permanents,
- les touristes,
- les nouveaux arrivants,
- les scolaires,
- les professionnels (notaires, agences immobilières, lotisseurs et aménageurs, ...).

Les réponses aux questions ci-dessous représentent la base de l'information du maire aux habitants :

1. quel est le risque dans la commune :
 - quelles catastrophes dans le passé
 - combien d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - quels types de risques (nature, cinétique, gravité, sectorisation)
2. que font les pouvoirs publics pour gérer le risque :
 - plans de prévention des risques
 - plans de secours et de sauvegarde
 - dispositifs de vigilance et d'alerte
3. que dois-je faire pour limiter les conséquences du risque :
 - est-ce que je connais les mesures de sauvegarde en cas d'alerte?
 - comment puis-je aménager ma maison ou mon entreprise pour limiter mes dommages ?
4. où et quels documents mettre en consultation :
 - organiser la consultation des principaux documents (bureau chargé de la mise à disposition, placard répertorié dans le cas de communes sans services techniques, internet...)
 - existe-t-il un plan d'affichage des consignes ?
 - quelle information pour les nouveaux arrivants ?
 - quelle information pour les habitants non permanents ?
 - quelle information pour les touristes étrangers ?

La diffusion du DICRIM

- **Le DICRIM est consultable en mairie :**
 - la réglementation impose au maire de faire connaître au maire l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins ;
 - le DICRIM est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni de redevance de la part de la commune.

L'affichage des consignes de sécurité

- **Le maire doit établir un plan d'affichage des consignes de sécurité (et l'intégrer dans le DICRIM) sur la base de l'inventaire des enjeux susceptibles d'être menacés :**
 - la liste de ces locaux et établissements où le maire peut imposer la mise en place des affiches est précisée à l'article R.125-14 du code de l'environnement ;
 - les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer eux-mêmes l'affichage ainsi que la mise à disposition de toutes informations que le maire peut juger utiles pour le citoyen ou les documents ayant été utilisés ou à venir lors de campagnes de communication (dépliants, brochures...).

- **Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté du 09 février 2005** mais dans la pratique, les affiches sont souvent réalisées en suivant la charte graphique utilisée pour la réalisation du DICRIM afin de donner une cohérence à l'ensemble des documents et à la démarche de communication.
- **Par ailleurs, plusieurs exploitations du DICRIM sont possibles :**
 - plaquettes, dépliants, brochures
 - articles dans le bulletin municipal,
 - réunions publiques, visites d'usine,
 - actions dans la presse : articles, interviews,
 - formation d'enseignants et interventions en milieu scolaire...

La mise à jour du DICRIM

- La loi ne stipule pas de délai légal pour la mise à jour du DICRIM

mais

- **Pour les communes inscrites dans un PPR/N (prescrit ou approuvé)** selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :
 - caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune
 - mesures de prévention et de sauvegarde possibles
 - dispositions du PPR
 - modalités d'alerte et d'organisation des secours
 - mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les PLU, etc.)
 - garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.
- **Par ailleurs, le DDRM - qui constitue l'une des sources principales des données nécessaires à l'élaboration du DICRIM - est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.**